

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOUTS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BEAUME, libraire, marché au Bois, à Bruxelles, et chez les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 71 cts P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 janvier. — Le *New-Times* contient un article sur les rapports qui existent entre la Grande-Bretagne et la Perse, il rappelle qu'il existe un traité par lequel, l'Angleterre doit garantir à la Perse, en cas d'invasion par la Russie, non seulement, un secours de troupes mais encore un subside de 200,000 livres sterling; M. Willog, chargé d'affaires en Perse est arrivé en Angleterre, pour représenter au cabinet britannique que la Perse compte entièrement sur son secours. Le *New-Times* termine de la manière suivante:

« La Perse peut être considérée comme le Portugal de l'Orient. La base de nos relations avec cette puissance est évidemment analogue. Un *casus foederis* semblable étant établi, il exigerait de nous une semblable intervention. La Perse, comme le Portugal, a été le théâtre d'intrigues et de prétentions politiques, entre lesquelles on peut trouver une ressemblance frappante, pour renverser l'ascendant de l'Angleterre, tandis que les intérêts mis en jeu sont d'une importance beaucoup plus grande et qui est incalculable. En effet, ces intérêts sont si importants, que nous pouvons, sans trop nous hasarder, affirmer que la politique générale de l'Angleterre exige qu'elle se mette en avant pour protéger la Perse et l'empêcher de devenir une province, ou en quelque sorte un pachalik de la Russie. »

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 22 janvier. — Notre *Gazette universelle* publie l'article suivant, sous la rubrique *des frontières de la Russie*, en date du 12 janvier :

« Le retard dans le voyage de M. de Ribeaupierre pour Constantinople donne lieu à une foule de conjectures. Comme il devait y traiter, de commun avec l'ambassadeur anglais sir Stratford-Canning, la question relative à la pacification de la Grèce, il est naturel que tout délai prête à des commentaires, d'autant plus que le bruit se répand que les principes énoncés par M. Canning, dans la séance du parlement du 12 décembre, ont produit une si défavorable impression à Pétersbourg, que l'empereur Nicolas aurait adressé à toutes les cours du continent une déclaration qui critique sévèrement ces expressions, et formé le vœu que des démarches soient faites en commun auprès du gouvernement britannique, pour prévenir la récurrence d'insultes semblables. D'après d'autres nouvelles de Pétersbourg, que nous ne saurons portant garantir, le cabinet de Pétersbourg serait déterminé à ne plus négocier avec M. Canning, à moins qu'il ne fasse une nouvelle déclaration explicative. Une mésintelligence entre les cours de Londres et de Pétersbourg serait un événement malheureux pour la question grecque, et laisserait aux philhellènes peu d'espoir sur un résultat favorable des négociations qui doivent avoir lieu à Constantinople, par l'entremise de M. de Ribeaupierre. »

(On sait que M. Canning, dans une réimpression, a beaucoup modifié le discours, dans lequel il déclarait que l'Angleterre, en cas d'une conflagration générale, aurait pour appui tous les mécontents de l'Europe, qui lui étaient dévoués.)

FRANCE.

Paris, le 26 janvier — La chambre des Pairs s'est réunie le 24 pour la délibération du projet de loi sur la traite des noirs.

Un amendement proposé par M. le duc de Broglie, et ayant pour objet de substituer dans le projet la peine de la réclusion à celle du bannissement, n'a pas été adopté.

Les diverses dispositions du projet ont ensuite été adoptées avec quelques amendements proposés par la commission et consentis par le ministre.

L'ensemble du projet a été voté au scrutin à la majorité de 113 voix contre 14.

— On annonce qu'une proposition spéciale va être faite dans la chambre des députés, tendant à demander au ministère des renseignements positifs sur l'état de nos relations politiques avec l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.

Voici, dit-on, sur quoi se fondera cette proposition : « Des faits d'une nature grave se sont passés en Europe depuis la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône : nous n'avons plus qu'une simple légation à Madrid. La brigade française stationnée dans cette capitale, d'après les traités d'occupation, vient de se mettre en marche pour la frontière ; d'un

autre côté, un mouvement militaire s'opère en Espagne ; des forces considérables se dirigent vers le Portugal ; des menaces, des *ultimatum* ont été lancés contre Ferdinand par l'Angleterre et la France conjointement. Le cabinet de Saint-James annonce hautement qu'il fera la guerre à l'Espagne ; quelques journaux anglais parlent d'une alliance avec la France, arrêtée entre M. Canning et M. de Villèle ; d'autres doutent de la sincérité des intentions du cabinet de Paris. Dans cette complication d'opinions et des faits, il peut être utile au commerce, à l'industrie, aux propriétaires, aux possesseurs de fonds publics, de savoir à quoi s'en tenir relativement à nos traités et à notre position politique. Le rappel de notre ambassadeur de Madrid, la retraite des troupes, supposent qu'il existe des engagements d'une nature quelconque envers l'Angleterre. Les pouvoirs politiques doivent savoir jusqu'à quel point nous sommes engagés envers cette puissance, et là où les concessions devront s'arrêter ; quelle sera la nature de notre occupation militaire dans la Péninsule à la suite de ce mouvement des troupes espagnoles qui se portent vers la frontière ; enfin ce qu'on doit espérer et craindre dans cette situation où tant d'intérêts privés peuvent être compromis.

Une explication est désirable dans tous les cas M. Canning ne l'a point refusée au parlement, et certes il a mis assez peu de ménagements envers nous pour que M. de Villèle puisse s'expliquer à son tour avec quelque franchise. (*Quotidienne.*)

— Dans sa séance d'hier la chambre de commerce a arrêté qu'il serait adressé au roi, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur, une pétition respectueuse, où elle exprime les alarmes du commerce de Paris sur le projet de loi relatif à la police de la presse.

— On lit les détails suivants dans le *Spectateur des Tribunaux* :

M. de Maubreuil est de taille moyenne ; ses cheveux, qui lui couvrent le front jusques aux sourcils, donnent à ses traits, légèrement dur, une expression un peu sombre.

Une princesse allemande, portant alors le titre de reine de Westphalie, se plaint, le 19 ou le 20 avril 1814, à M. le juge-de-paix de Favard, qu'elle vient d'être arrêtée sur la route de sa patrie, par M. de Maubreuil ; que celui-ci s'est permis de visiter les fourgons de sa suite, d'enlever plusieurs caisses contenant des pierres et de l'or, se disant à ce autorisé par le gouvernement. M. de Maubreuil, en effet, avait saisi les caisses et les avait expédiées au gouvernement provisoire. Le 25 elles furent ouvertes et le déficit de valeurs précieuses fut constaté.

M. de Maubreuil habitait tranquillement Paris, lorsque la plainte de la princesse fut portée contre lui, aggravée de tout le courroux de l'empereur de Russie, indigné qu'une princesse, sa parente, voyageant sur la foi de ses passeports, eût été ainsi traitée.

Maubreuil est arrêté, accusé de vol sur un grand chemin. Il oppose pour toute défense des ordres écrits dont copie ci après.

Le tribunal de la Seine s'arrête devant un document aussi grave, et rend, le 3 décembre 1814, ordonnance portant que l'affaire et les inculpés seront renvoyés à la disposition des ministres, autens de la mission, seuls compétents pour s'expliquer. Maubreuil est transféré à l'Abbaye pour y attendre la décision ministérielle, et le 18 mars 1815, après cinquante jours de secret, il est élargi.

Mais voilà que Bonaparte, de retour de l'île d'Elbe, traînant après lui le désordre, la confusion, reprend avec ardeur les pour-uiles, au mépris des actes qui les ont consommées. Maubreuil est arrêté le 24 mars, à St Germain et traduit devant un conseil de guerre qui, le 28, se déclara incompétent. D'après cette incompétence et celle précédemment déclarée, la cour de cassation, le 24 avril, sur les conclusions de M. Merlin, de Douai, attribua l'affaire aux tribunaux ordinaires. Maubreuil trompa la surveillance et s'enfuit. Plus tard il rentre en France, et le 28 juin, le tribunal de la Seine rend une ordonnance portant :

« Attendu que Maubreuil et Dasies sont suffisamment prévenus de vol commis de complicité sur un chemin public, dans la journée du 21 avril, crime prévu par les articles 59, 63 et 363 du code pénal, pouvant donner lieu à une peine afflictive, la chambre dit qu'à leur égard, il y a lieu à leur renvoi à la cour d'assises ;

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction des charges suffisantes, contre Maubreuil et Dasies, d'avoir formé de complicité un complot, qui aurait eu pour but l'assassinat de l'empereur, des princes Jérôme et Joseph et l'enlèvement du roi de Rome, la chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à plus amples poursuites à cet égard.

M. de Maubreuil ne tarde pas à être repris : la cour royale ayant modifié l'ordonnance des premiers juges et réduit la prévention à un simple abus de confiance, il fut traduit devant la police correctionnelle. Alors le ministère public, sans attendre qu'on ouvre les débats et sur la simple lecture de l'acte d'accusation, demande le renvoi à fin criminelle. Jugement conforme à ses conclusions ; bientôt arrêt affirmatif. Pourvoi du ministère public à la cour de cassation, laquelle casse l'arrêt de Paris et renvoie à Rouen. Arrêt de la

cour de Rouen semblable à celui de la cour de Paris. Nouveau pourvoi et arrêt des chambres assemblées, pareil au premier, avec renvoi à Douai. Cette cour termine l'affaire correctionnellement par une condamnation à l'emprisonnement. M. de Maubreuil s'évade, gagne l'Angleterre, et après le temps nécessaire pour prescrire la peine, il est revenu et reparait sur la scène de la manière que les journaux et nous mêmes l'avons rapporté.

Voici les ordres dont il était porteur et qui furent la base de la défense et de plusieurs décisions:

Ministère de la police générale (1).

Il est ordonné à toutes les autorités chargées de la police générale de France, aux commissaires généraux, spéciaux et autres, d'obéir aux ordres que M. de Maubreuil donnera : de faire et d'exécuter à l'instant même tout ce qu'il prescrira; M. de Maubreuil étant chargé d'une mission secrète de la plus haute importance.

Cachet. Le commissaire provisoire au département de la police générale, Signé ANGLÈS. Commissariat de la police générale. Paris, le 16 avril 1814.

Les autres pièces sont des ordres dans le même sens, du ministre de la guerre général comte Dupont, à tous les commandans des corps; du directeur général des postes et relais Bourienne; aux inspecteurs et maitres de postes, un ordre russe avec la traduction en français, signé le baron Sacken, général en chef de l'armée russe, gouverneur de Paris; un ordre allemand avec la traduction, du général major Brokenhausen.

Nota. Comme il peut arriver que MM. de Maubreuil et Dasies fussent obligés d'agir séparément, ou Dasies au lieu et place de Maubreuil, les cinq ordres ci dessus furent en double, et identiquement dans les mêmes termes, remis à la personne y dénommée du sieur Dasies.

A l'ouverture de la séance d'hier, M. le chancelier de l'académie française a lu une lettre à M. le premier gentilhomme du service, qui annonçait qu'il avait pris les ordres du roi, et que S. M. avait dit qu'elle ne recevrait point M. le directeur de l'académie.

L'académie a décidé que la supplique qu'elle avait votée, et dont elle avait ordonné la transcription sur ses registres ne serait point publiée.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Dans le comité général du 27 janvier, auquel S. Exc. le ministre de l'intérieur assistait, la chambre a pris la résolution, conformément à la proposition de M. Hooft, de ne plus admettre dans l'intérieur de la salle le sténographe attaché au *Journal de Bruxelles*; à l'avenir il se placera dans la tribune réservée aux journalistes. Quant à la proposition de M. Debrouckere, l'honorable membre a déclaré qu'il la retirait.

On avisera, par la suite, aux moyens de placer MM. les journalistes de manière à pouvoir prendre convenablement leurs notes.

Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

I^{re} SECTION. — Dispositions générales.

Art. 1^{er} Le pouvoir judiciaire, sans y comprendre les tribunaux militaires, est exercé par :

1^o Les justices de canton; 2^o les tribunaux d'arrondissement; 3^o les cours provinciales y compris le tribunal criminel établi à Amsterdam; 4^o la haute cour.

2. La connaissance et le jugement de toutes les contestations concernant la propriété et les droits qui en dérivent, des créances et des droits civils, et l'application des peines de toutes natures légalement établies, sont déférés aux autorités judiciaires, d'après la division de juridictions, les compétences et les attributions, réglées par la présente loi.

3. Lorsque dans les causes portées devant le juge civil, l'autorité administrative soutiendra que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître de la contestation; mais qu'elle est du ressort de l'autorité administrative, le juge saisi de l'exception, devra s'abstenir de prendre connaissance ultérieure de l'affaire, jusqu'au moment où la question sur la compétence aura été décidée, et le ministère public près le tribunal sera tenu d'envoyer immédiatement à la haute cour les pièces du procès avec ses considérations.

4. La haute cour, chambres réunies, examinera l'affaire, et la transmettra avec son avis motivé au roi, qui statuera sur la question en compétence.

5. Dans tous les cas où une question d'incompétence de cette nature s'éleverait de prime abord devant la haute cour, ou lorsqu'elle y sera portée par suite d'un pourvoi en cassation, la haute cour ne pourra porter aucun arrêt judiciaire, mais devra agir, conformément aux dispositions du précédent article.

6. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur-général près la haute cour; les procureurs-généraux et les procureurs criminels près des cours provinciales et le tribunal criminel établi à Amsterdam respectivement; et les procureurs du roi près les tribunaux d'arrondissement; et enfin près des justices de canton, par les fonctionnaires désignés dans la présente loi.

7. Le ministère public est spécialement chargé de veiller au maintien des lois, de poursuivre les délits et de faire exécuter les jugemens de condamnation.

Il sera entendu dans tous les cas déterminés par la loi.

8. Les officiers du ministère public sont tenus d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du roi, relativement à l'administration de la justice et de la police.

9. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur-général, du procureur criminel ou du procureur du roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou substitut.

10. Les présidens de la haute cour, des cours et tribunaux seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés ainsi

(1) Nous croyons nous rappeler que ces pièces ont déjà paru dans les journaux anglais où leur authenticité fut contestée. Nous ignorons si c'est sur de meilleures autorités que le Spectateur des Tribunaux les a rapportées. (Note de l'Étoile)

qu'il suit : pour l'audience de la chambre qu'ils présideront habituellement par le vice-président de cette chambre, ou à son défaut, par le plus ancien conseiller ou juge de la même chambre.

Dans tous les autres cas, par le plus ancien président, conseiller ou juge.

11. Les membres de l'ordre judiciaire, excepté les juges suppléans et les assesseurs des justices de canton ne peuvent en même temps exercer la profession d'avocat ou défenseur, ni être notaire, solliciteur ou agent d'affaires, ni occuper un emploi auquel est attaché un traitement fixe.

Ils pourront toutefois être conseillers de régence, membres et secrétaires des administrations supérieures et autres dignes et polders, curateurs des universités et autres écoles, membre des commissions d'instruction publique ou de tous autres établissemens dans lesquels leurs fonctions ne peuvent être considérées comme des emplois salariés.

S'il y avait quelques doutes sur l'incompatibilité entre ces dernières fonctions, et celles de membre de l'ordre judiciaire le roi prononcera.

12. Les membres de la haute-cour ne pourront être en même temps membres de la seconde chambre des états-généraux; les membres des cours provinciales ne pourront être en même temps membres des états provinciaux.

13. Les parens et alliés jusqu'au 4^{me} degré inclusivement ne pourront être simultanément juges, officiers du ministère public, ou greffiers d'un même tribunal ou d'une même cour.

En cas d'alliance, survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du roi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux substituts-greffiers. (La suite ci-après)

Voici un léger aperçu des principales dispositions contenues dans les autres sections qui comprennent 118 articles :

II^e SECTION. — Des tribunaux de canton.

Les juges, assesseurs et greffiers sont nommés par S. M. pour 5 ans; ils peuvent être nommés de nouveau; entr'autres attributions de ces tribunaux qui se rapprochent beaucoup de celles des justices-de-paix, ils prononcent sans recours sur des affaires d'une importance de 50 fl. et avec appel jusqu'à la concurrence de 200 florins.

Le juge cantonal, assisté de 4 assesseurs appartenant au commerce ou aux manufactures, connaissent des affaires commerciales dans le lieu où S. M. le trouvera convenir.

III^e SECTION. — Des tribunaux d'arrondissement.

Ils seront composés de 5 juges; et prononceront dans les affaires civiles et commerciales.

VI^e SECTION. — Des cours provinciales.

Elles sont composées : dans les provinces du Brabant-méridional, de Liège, les deux Flandres, Hainaut et Hollande, de 1 président, 1 vice-président, 17 conseillers, 1 procureur-général, 2 ou au plus 3 avocats-généraux, 1 greffier, et 2 ou au plus 3 substituts greffiers.

Overysse et Groningue : 1 président, 1 vice-président, 13 conseillers, 1 procureur-général, 2 ou au plus 3 avocats-généraux, 1 greffier et 2 ou au plus 3 substituts greffiers.

Brabant-septentrional, Limbourg, Gueldre, Zélande, Namur, Anvers, Utrecht, Frise et Luxembourg : 1 président, 1 vice-prés., 13 conseillers, 1 procureur-général, 1 avocat-général, ou 2 au plus, 1 greffier et 1 ou 2 substituts-greffiers;

Drenthe : 1 président, 9 conseillers, un procureur général, 1 avocat-général, 1 greffier, et 1 substitut.

S. M. nomme à vie les conseillers et officiers publics près les cours provinciales, conformément à l'art. 186 de la loi fondamentale.

S. M. nomme jusqu'à révocation les avocats-généraux et les substituts-greffiers.

Lorsqu'une place de conseiller est vacante, la cour en donne avis aux états provinciaux, et soumet à L. N. S. une liste de six candidats. (D'après l'art. 182 de la loi fondamentale, le Roi nomme à cette place sur une liste triple qui lui est présentée par ces états.)

Les cours ne peuvent prononcer en matière civile ou de commerce qu'au nombre de cinq conseillers : ils doivent avoir 30 ans révolus.

Le tribunal criminel d'Amsterdam est composé d'un président et neuf conseillers, d'un procureur du roi et d'un ou deux substituts, tous à la nomination du Roi.

V^e SECTION. — De la haute-cour.

Elle consiste en 1 président, 2 vice-présidens, 20 conseillers, 1 procureur-général, 2 avocats-généraux, ou, au plus 3, un greffier, et 2 ou, au plus, 3 substituts greffiers. Les conseillers doivent avoir 35 ans accomplis.

Dispositions particulières. Les membres actuels de l'ordre judiciaire, qui ne posséderaient pas les qualités requises par le projet, pourront néanmoins être nommés aux fonctions qu'ils remplissent actuellement.

Rapport de la section centrale, sur l'admission de M. de Bousies élu membre de la chambre, par la province de Hainaut.

Examen fait dans les sections du rapport de la commission nommée pour cette affaire, l'une d'elles a observé que les preuves fournies par M. de Bousies ne paraissent pas entièrement concluantes; une autre a jugé à la majorité des suffrages que M. de Bousies, d'après les pièces produites, tombe pas dans l'exception de l'art. 8 de la loi fondamentale; une autre a majoritairement encore répondu négativement à la première question (si M. de Bousies est digne de la confiance de la chambre).

Bousies a suffisamment prouvé qu'à l'époque de sa naissance ses parents étaient domiciliés aux Pays-Bas), et négativement aussi à la deuxième, (si l'absence de ses parents peut être considérée comme momentanée), mais éventuellement dans ce dernier cas et dans la supposition seulement que la chambre jugerait suffisante la preuve du candidat sur le premier point proposé.

Quelques membres de différentes sections se sont explicitement prononcés pour, d'autres, contre l'admission de M. de Bousies, beaucoup se sont réservé leur vote jusqu'à la discussion publique.

Rapport général de la section centrale, sur le projet de loi pour l'organisation de la garde communale.

Les sections, en acceptant généralement les réponses du gouvernement pour notification, se sont contentées de remarquer ce qui suit :

La première section a été partagée d'avis sur la valeur des raisons alléguées pour justifier la disposition de l'art. 23. Elle persiste dans ses observations relatives à la rédaction de l'art. 3, lettre l. de l'art. 25, de l'art. 27 dont elle avait désiré qu'on élargît l'expression convenable et de l'art. 39. Enfin elle remarque que son observation concernant l'art. 42 ne porte point sur ce qui a été repris dans la réponse, mais sur le désir qu'elle avait de voir admettre dans le projet une disposition qui laissât à l'administration communale la faculté de déterminer les jours d'exercice.

Quelques membres de la troisième section pensent que les difficultés proposées n'ont point été entièrement résolues, surtout par rapport aux dispositions de l'art. 23.

La cinquième section observe, sur l'art. 9, que la réponse à la 4^e section à laquelle on la renvoie elle-même, ne lui a paru aucunement satisfaisante, attendu qu'elle ne porte pas sur la même espèce objection. De plus, elle persiste dans son observation sur l'art. 60, qui n'a point été comprise ni répondue.

La 7^e section remarque qu'on n'a pas répondu à quelques observations, qui paraissent cependant assez importantes.

La section centrale fait observer que dans l'indication des changements faits au projet, il s'est glissé une erreur d'impression dans ce qui regarde l'art. 14 du texte hollandais, où il faut lire : *een of meer kinderen hebben*; et une autre dans l'art. 16 du texte français, où les mots : *ce congé* ainsi doivent être remplacés par ceux : *ce congé qui*.

LIÈGE, LE 29 JANVIER.

Le roi a fait les nominations suivantes :

1. Juge au tribunal de première instance séant à Luxembourg, le sieur M. Wellenstein, juge suppléant près le même tribunal, en remplacement du sieur Rensonnet, décédé.

2. Juge suppléant à la justice de paix du canton de Grevenmacher (Luxembourg), le sieur Ritter;

3. Notaire au canton de Hervé, H. C. M. Ophoven, en remplacement de M. Nicolai, appelé à d'autres fonctions.

4. Notaire dans le canton et à la résidence de Grevenmacher, J. C. Hess, en remplacement de feu J. Hess.

— En annonçant la nomination de M. Wanson à la place de professeur de violon de l'École royale de musique de cette ville, nous avons omis de dire qu'elle était subordonnée à l'engagement que cet artiste a pris de se rendre à Paris pendant trois mois au moins, pour y prendre des conseils des grands maîtres, et y étudier leur méthode d'enseignement.

Notice nécrologique sur le duc d'York.

Tout le monde connaît l'aversion bien prononcée du feu duc d'York pour l'émancipation des catholiques et son antipathie presque aussi forte pour M. Canning. Sous ce double rapport sa mort est donc un événement important dont l'influence peut ne pas tarder à se faire sentir.

Nous empruntons au dernier n^o. du *Mercur* quelques traits qui serviront à faire connaître cet intrépide soutien de l'église anglicane.

À l'âge d'un an il fut élu évêque d'Osnaburg et peu de temps après nommé colonel.

Il ne fut pas heureux dans ses campagnes : au commencement de la guerre de la révolution il fut battu par Houchard et poursuivi jusqu'à ses vaisseaux par Pichegru. Plus tard, étant à la tête de l'expédition Anglo-Russe du Helder, il fut encore battu par le général Brune.

Meilleur administrateur que général il rétablit la discipline dans l'armée anglaise.

Un éclat scandaleux arrêta sa carrière. Ami passionné du jeu, de la table et des femmes il forma une liaison qui lui devint funeste avec Marianne Clarke une des plus belles femmes de l'Angleterre, mais des plus intrigantes. On prétend que le duc trafiquait, par l'entremise de sa maîtresse, des nominations de l'armée.

En 1809 le colonel Wardle fit une motion à la chambre des communes pour qu'une enquête eût lieu sur la conduite de S. A. R. Les ministres ne s'y opposèrent pas et M. Canning dit à cette occasion : *l'infamie doit s'attacher aux accusateurs ou aux accusés.*

L'enquête dura trois mois au bout desquels elle fut arrêtée par la démarche du duc qui envoya au roi sa démission de généralissime. Rien ne fut éclairci et le duc n'oublia jamais ce propos de M. Canning.

Pendant quelque temps le duc d'York rentra dans la vie privée et se livra à des distractions ruineuses. Dans une soirée il perdit au jeu son château d'Oatlands : ses créanciers saisirent ses meubles plus d'une fois : peu de mois avant sa mort on s'empara de ses chevaux aux courses de Newmarket.

On lui rendit néanmoins le titre de généralissime qu'il a conservé jusqu'à sa mort.

Sur son lit de mort le duc a prié le roi de payer ses dettes ; mais comme elles sont considérables, il est probable qu'on aura recours au parlement, c'est à dire à la bourse des contribuables.

Il était très-affable dans son intérieur et on a dit de lui qu'il n'avait jamais oublié un ami ni manqué à sa parole.

Van Mulet.

A. M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Spa, le 24 janvier 1827.

Monsieur C... se promenait aujourd'hui dans un traîneau attelé de deux chevaux portant des grêlots ; lorsqu'il fut arrêté par un agent de police, qui lui déclara procès verbal, et ce par ordre spécial de M. le bourgmestre de notre ville, en lui enjoignant en outre de ne plus se livrer dorénavant à cet amusement.

Connaissez-vous, Monsieur le rédacteur, une ordonnance qui empêche les citoyens de se promener de la sorte, et M. le bourgmestre voudrait-il assimiler ses administrés aux écoliers qu'il tenait jadis sous sa férule.

Agreez, etc.

R.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 26 janvier. Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 99 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 99 fr. 00 c. Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 67 fr. 70 c. Actions de la Banque, 1990 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 51 1/4. Emprunt d'Haiti, 570.

SPECTACLE DE MARDI 29 JANVIER.

Thérèse, drame en 3 actes.

Robin des Bois, opéra en 3 actes.

M. Schalk, membre de l'académie de musique de Parme, 1^{er} cor de basse, exécutera entre les deux pièces :

1^o Le thema de Carafa, variations composées pour le corno di basseto.

2^o Fantaisie de la Suisse, écho, grande polonaise composée et exécutée par M. Schalk.

TEMPÉRATURE DU 29 JANVIER.

A 9 du mat., 1 d. au-dessous 0 ; à 1 h. après-midi, 2 d. au-dessous

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REDOUTE au bénéfice du sieur Grosfils, qui aura lieu mercredi prochain, 31 courant, à la salle de redoute du spectacle.

Elle commencera à cinq heures et demie par l'ouverture de la *Fausse Agnès*, et à la demande générale, la *Tempête* sera exécutée après le 3^e carré.

On peut se procurer d'avance des cartes à son domicile, rue de la Wache, n. 662, et le jour même au bureau d'entrée.

Prix : 1 florin 50 cents. (95)

Le tribunal de première instance de Huy, province de Liège, jugeant consulairement, a, par jugement du 26 janvier 1827, rendu sur requête et dûment enregistré, déclaré ouverte la faillite de Nicolas Jaumenne, ci-devant maître de forges, domicilié à Huy.

L'ouverture de la faillite est provisoirement fixée au 3^e septembre mil huit cent treize.

M. Beckers, juge, est nommé commissaire à la faillite et C. A. Collignon, et L. J. Moreaux, avoué, sont nommés pour remplir les fonctions d'agens.

C. A. COLLIGNON, avocat. L. J. MOREAUX, avoué. ()

107. An Petit-Chaufontaine à Coronmeuse on vient de recevoir une quantité de plumes vivantes, pour lits toute de première qualité, Davet a 2 florins 65 cents, plumes a 1 florin soixante quinze cents la livre. (108)

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps frères, invitent MM. les créanciers admis au passif de la faillite à se réunir lundi prochain cinq février 1827, à deux heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce pour y délibérer sur les communications qui leur ont été faites dans l'assemblée du trois août dernier, et dont l'objet avait été tenu en suspens. — Liège, le 29 janvier 1827.

M. F. J. FRÉSART, F. PIÉRCOT. (107)

A vendre de gré-à-gré deux maisons neuves, portant les numéros 327 et 328, libres de charges, sises à Liège, au faubourg Ste. Marguerite.

S'adresser au notaire Delexhy, rue Saint-Severin, qui est aussi chargé de vendre un magasin à bois et une prairie y-attendant, plus une pièce de terre contenant environ 41 perches, sis à St-Georges. (105)

A louer un quartier indépendant, jouissant d'une belle vue, composé de cinq pièces à feu, cave et grenier, avec jouissance d'une fontaine et citerne. S'adr. rue Hors-Château, n. 477. (106)

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Feronstrée, n. 59

)) A vendre un très bon et très fort cheval, prenant six ans, allant parfaitement bien au char-à-bars, au cabriolet et au galop ; on pourra l'éprouver de ces trois manières ; plus une forte partie de vieux houblon, très bien emballé, qu'on céderait à fort bon compte. S'adresser quai d'Avroy, n. 609, à Liège.

(79) Samedi 27 de ce mois, dans l'après-dînée, en a perdu, depuis la rue Mont-Saint-Martin jusqu'à la barrière de Jupille, une clef de montre en cornaline rouge; bonne récompense à la personne qui la remettra au bureau de cette feuille.

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, circassiennes, Ratine pour cloches, Schais de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cachemire et grenadine; voiles en gaze et babu; une partie bonnets brodés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de 25 cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au rez-de chaussée (50)

(71) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS

Citadelle de Liège

Adjudication publique. — En vertu d'une autorisation de S. A. R. le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie *Croiset*, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou en cas d'absence le capitaine *Engelen*, commandant du génie, à Liège, procédera à l'adjudication publique de l'excavation du grand puits vouté de la citadelle de Liège.

Cette adjudication aura lieu samedi le 3 février 1827, à onze heures du matin dans le bureau du génie à la citadelle, ou le devis est dès à présent déposé en lecture, et où l'on pourra prendre des informations ultérieures sur ledit travail.

(74) A vendre de gré-à-gré, une bonne ferme, rendue à quatre cents florins P.-B., près du Marché d'Aubel, consistant en bâtimens solides et 633 perches de jardin, verger et prairies en quatre enclos, contigus, entourés de hayes vives, sur lermisseau de Bell, au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire *De Befve*, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

A louer pour le 1^{er} avril prochain une maison avec jardin, appelée Belle-Vue. S'adresser faubourg St-Laurent, n. 1126, à Liège.

Une demoiselle de bonne famille qui désirerait payer sa table dans une maison de commerce d'épicerie de cette ville, peut s'adresser au bureau de cette feuille. (86)

Une servante sachant faire la cuisine peut se présenter rue des Écoliers, n. 51. (98)

(77) Vendredi seize février 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé devant M. le juge-de-peace du quartier du nord, au local de ses séances, rue Neuvise, par le ministère du notaire *Adams*, à la vente publique par licitation d'une bonne maison de commerce, sise à Liège, rue à la Goffe, n. 1032, ayant appartenu à feu M. David.

Aux conditions à voir chez ledit notaire et au greffe de la justice de paix.

Le 3 février, à dix heures du matin, on vendra au château de Scheeren Elderen, proche de Tongres, une grande quantité de beaux bois blancs et peupliers de Canada, propres à tout usage. A un an de crédit. (104)

(78) La dame veuve de feu G. J. Lucion et ses enfans, voulant favoriser leur partage, donnent avis au public, que lundi 12 février 1827, à deux heures de relevée, en l'étude et en présence du ministère de maître *de Befve*, notaire, ils feront vendre en enchères publiques;

1^o Une maison cotée n. 353, rue du Vert-Bois, à Liège, avec cour, four, pompe, citerne, jardin et dépendances.

2^o Une maison et dépendances située à Coïnte, commune d'Ougrée, avec cent deux perches, 495 palmes en jardin et prairies exploitées par le sieur Leonard Frédéric.

3^o Une maison située à Jupille et occupée par le sieur Cloes, avec ses dépendances et un jardin de l'étendue de cinq perches 23 aunes exploité par ce dernier.

4^o Une pièce de terre arable dans ladite commune, au lieu dit Houlpay, mesurant vingt six perches 81 aunes exploitées par ledit Cloes.

5^o Soixante une perches trois aunes de terre et pré, situées sur l'île de Moncin, commune de Herstal défructuée par le sieur Henrotay, de Wandre.

6^o Une pièce de soixante une perches trois aunes en houblonnière située en Droixhe, commune de Grivegnée, non compris le chemin exploitée par Giles Lemaire.

7^o La moitié de vingt six perches seize aunes en terres arables, située au lieu dit Boco, commune de Grivegnée, détenue par ledit Lemaire.

8^o La moitié de vingt une perches 50 aunes réduite à 18 perches 53 aunes au lieu dit Allebache, sous Grivegnée, défructuée par le même dit sieur Lemaire.

9^o La moitié de neuf perches 15 aunes de terre en Houblonnière, au lieu dit Marlay, dans la même commune, exploitée par le sieur Guillaume Henvert.

10^o Et la moitié de huit perches 72 aunes de prés au lieu dit Barbou, commune de Liège, exploitée par ledit sieur Henvert.

Sous les clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

VENTE D'IMMEUBLES EN 14 LOTS.

Le lundi, 12 février 1827, à neuf heures du matin, Me *Dejardin*, notaire à Borlez, fera vendre publiquement en l'étude de Me. *Jamoulle*, notaire Royal à Saive, commune de Celle, les biens immeubles suivans :

1^{er} lot. La moitié indivise, 1^o d'un corps de ferme en briques et pierres, avec cours, jardin, enclos et prairie le tout contenant quatre bonniers, 72 perches, 998 palmes, situé à Heprée, commune de Vertaine, canton de Bodegnée.

2^o De seize bonniers, quatorze perches, 337 palmes, de terre labourable, dépendant de la dite ferme, lesquels sont formés de dix sept parcelles, y compris le pré *Batta*, situés au dit Heprée et communes environnantes.

3^o lot. La moitié indivise, 1^o d'un autre corps de ferme aussi bâti en briques et pierres, avec jardin et prairies annexés, le tout contenant 69 perches, 860 palmes, situés à Yernawe, commune de St. Georges.

4^o De dix bonniers, 15 perches, 853 palmes, de terre labourable, en quatorze parcelles, situés au dit Yernawe et commune voisines.

Cette propriété est à une demie lieue de distance de celle comprise sous le 1^{er} lot.

5^o lot. Une maison, avec bâtimens en dépendant, cour, jardin et prairie, située à Vaux, commune de Vaux et Borlez, contenant ensemble 52 perches, 313 palmes.

Une pièce de terre, contenant 13 perches, 78 palmes, situés au dit Vaux, en lieu dit pré des hayes.

Une autre pièce de terre, contenant 10 perches, 899 palmes, située campagne de Viewwaleffe.

Une prairie, contenant 13 perches, 78 palmes, située au dit Vaux.

6^o lot. Une petite ferme; grange, écuries, étables, avec 43 perches, 59 aunes de pourprise, située au dit Vaux.

Une prairie, contenant 52 perches 31 aunes, située au dit Vaux, appelée le *courru pré*.

Une pièce de terre, contenant 35 perches 53 aunes, situés audit Vaux, près des haies du bien Farcy.

Une autre pièce de terre, contenant 12 perches 86 aunes, située audit Vaux, en lieu nommé *Charlemont*.

7^o lot. Une prairie contenant 69 perches 751 palmes, situés audit Vaux, nommée la prairie de la *veille cense*.

8^o lot. Deux bonniers 92 perches 751 palmes de terre labourable, en six parcelles, situés à Seraing-le-château.

9^o lot. Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble, situé à Borlez, de la contenance de 34 perches 875 palmes.

10^o lot. Une autre maison avec cour, jardin, prairie et enclos, contenant ensemble 43 perches 594 palmes situés à Borlez.

11^o lot. Neuf bonniers 85 perches 329 palmes, de terre labourable, en 13 parcelles, situés commune de Borlez.

12^o lot. Une pièce de terre, contenant 13 perches 78 palmes, située commune de Vinalmont.

13^o lot. Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout contenant 30 perches 516 palmes, situés à Villers-le-peuplier, canton d'Avennes, occupée par le Sr. Destrée.

14^o lot. Une pièce de terre, contenant 26 perches 157 palmes, située aussi à Villers-le-peuplier.

15^o lot. Environ six bonniers 97 perches 507 palmes, de terre labourable et prairie, en quatorze parcelles, situés à Termogne, commune de Celles, canton de Waremme.

16^o lot. Une maison bâtie en briques et pierres, avec 65 perches 391 palmes de jardin et prairie, située à Faimies, même commune de Celles.

S'adresser pour connaître les conditions de cette vente, audit Me *Jamoulle*, depositaire des titres de propriété et pour avoir des renseignements plus étendus et plus positifs, relatifs à cette opération, à M^e *Tingry*, notaire à Huy. (42)

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'Hôtel de Ville, le mardi six février prochain, onze heures et demie du matin.

1^o A la vente par enchère des arbres de la première promenade du quai Saint Léonard. Cette vente aura lieu par lots de cinq arbres.

2^o A l'adjudication au rabais des ouvrages à exécuter pour le nivellement du sable de la place vis à vis le palais de justice, d'après le dessein du plan arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 27 janvier 1827.

Le bourgmestre, chevalier de MELLOTE D'ENVOZ.
Par la régence, le secrétaire de la ville, SOLENDRE.

ETAT CIVIL du 27 janv. — Naissances, 3 garç. 5 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes; savoir:

Antoine Joseph Biget, âgé de 54 ans 5 mois et 24 jours, rue Haute-Sauvinière, n. 859, époux d'Anne Marguerite Belair.

Jean Joseph Thonet, âgé de 40 ans 10 mois et 11 jours, journalier, rue des Clarisses, n. 409, époux d'Anne Joseph Grandjean.

Anne Joliet, âgée de 70 ans, rue des Récollets, n. 403, épouse de Léonard Charlier.

Marie Anne Leduc, âgée de 67 ans, faubourg Sainte-Marguerite, n. 296.